

Droit à la vie

vues du député. Si j'en avais le temps, je pourrais citer quelques exemples tirés de l'Ancien Testament, c'est-à-dire des lois de Moïse, qui montrent que la vie, voire le bien-être de la femme enceinte, passait avant la vie du fœtus. Le député n'a qu'à consulter les chapitres 21 et 22 de l'Exode pour s'en convaincre.

Nous ne devons prendre aucune décision hâtive, puisque les gens de bonne foi sont aussi fortement et aussi également divisés sur cette question, généralement parlant. Les sondages démontreraient que 70 p. 100 des Canadiens, peut-être, sont en faveur du libre choix, comme on dit. On peut fort bien être contre l'avortement et en faveur de cette liberté. Je peux souhaiter que les femmes enceintes n'optent pas pour l'avortement même si je préconise ce choix. Et parce que je suis de cet avis, je ferai l'impossible pour leur faire admettre ma façon de voir et ses conséquences de préférence à l'avortement et ce qu'il suppose. Il est parfaitement logique d'adopter ce point de vue tout en considérant que si une femme n'est pas d'accord, ce n'est pas à nous de la punir, car le problème vraiment en cause, en l'occurrence,—et nous aurons beau parler des médecins, mais c'est la femme qui est concernée en cas de poursuites juridiques—c'est qu'on reporte un avortement qu'elle s'efforcera d'obtenir de toute façon, qu'on l'empêche de l'obtenir, ou encore qu'on la pénalise pour l'avoir obtenu. Nous devons, au nom de la vie de cette femme, même si nous n'approuvons pas sa décision, de celle du fœtus qui naîtra et qui sera peut-être une personne, nous assurer que toutes les précautions médicales sont prises. Si elle insiste toujours pour se faire avorter, elle subira cette intervention dans des conditions médicales sûres.

Je viens de lire un discours intéressant prononcé, en 1984, par Mario Cuomo, le gouverneur de New-York. J'ignore s'il occupe toujours ce poste, mais je l'espère bien. Il parle en tant que laïc catholique de la faculté de théologie de l'Université Notre-Dame. Il déclare être lui-même un diplômé de cette université. Il assure qu'en tant que catholique, il est tenu de protéger le droit des non-catholiques de faire certaines choses qu'il n'accepte pas personnellement, car il s'agit d'un droit réciproque.

• (1620)

Parce que cette responsabilité m'a été confiée par une majorité d'électeurs, autrefois comme membre d'un conseil municipal et maintenant comme législateur, je ne prendrai pas sur moi d'appliquer le genre de loi qu'implique cette motion au fœtus ou même aux personnes susceptibles de prendre des mesures dont elles devraient s'abstenir, selon moi. Je ne crois pas qu'appliquer la loi ainsi préserve la vie, de la femme enceinte ou du fœtus. Je prie donc le député et d'autres collègues de considérer qu'il y a là matière à un examen de conscience public beaucoup plus profond. Nous ne devons pas chercher à adopter une loi contraignante.

[Français]

Mme Anne Blouin (Montmorency—Orléans): Madame la Présidente, je tiens en premier lieu à féliciter l'honorable député de Grey-Simcoe (M. Mitges) pour sa préoccupation envers les droits des fœtus. Je sais que la question a beaucoup

d'importance pour lui. Je respecte son opinion et je salue son courage.

Madame la Présidente, la question est une des plus sérieuses parmi celles qui confrontent présentement la société canadienne. Quelle protection légale devrait être accordée aux fœtus humains? Il ne faut pas perdre de vue que la résolution, si elle était acceptée, aurait un effet majeur sur nos lois sur l'avortement. Certes, beaucoup de Canadiens et de Canadiennes applaudiraient un tel changement. Un aussi grand nombre serait bouleversé.

Il s'agit d'une question hautement controversée qui divise les Canadiens et les Canadiennes. C'est justement parce que cette question est névralgique que j'ai des réserves sur la façon choisie par l'honorable député pour amender les lois en cette matière. Est-ce qu'un débat d'à peine cinq heures est une façon souhaitable d'amender la loi fondamentale du pays? Les députés de cette honorable Chambre se rappelleront sans doute que l'amendement apporté au Code criminel en 1969 a suscité un débat long et passionné. Je suis loin d'être convaincue qu'un débat de cinq heures permettrait d'approfondir les multiples facettes de cette question. Je ne crois pas qu'un débat de cinq heures permettrait d'examiner à fond les intérêts en cours.

L'honorable député de Grey-Simcoe propose que l'article 7 de la Charte des droits et libertés soit amendé de telle façon qu'un fœtus ait, comme une personne, le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité et ne puisse en être privé que conformément à la justice fondamentale.

L'honorable député sait sans doute qu'un amendement à la Constitution est une chose sérieuse. Rappelons le temps qu'a nécessité le développement d'une forme d'amendement à la Constitution.

L'expérience nous a démontré, madame la Présidente, combien il est difficile d'obtenir le consensus des provinces et de la population canadienne.

Nous devons nous rappeler qu'il y a une procédure d'établie pour amender la Constitution. La partie V de la Loi constitutionnelle de 1982 stipule qu'un amendement doit être non seulement approuvé par la Chambre des communes et le Sénat, mais encore par deux tiers des provinces représentant 50 p. 100 de la population.

La procédure d'amendement implique une consultation des provinces sur l'impact des modifications. Tout changement à l'article 7 peut avoir d'importantes implications pour les provinces.

Avant que nous débattions un amendement à l'article 7, j'aimerais en connaître les effets sur le droit de la famille.

Il y aurait lieu, semble-t-il, de poursuivre la consultation déjà entreprise sur les amendements à la Constitution. Il faut continuer, madame la Présidente, à encourager les efforts de coopération entre les provinces, susciter le débat le plus complet possible portant sur la question. Il est de première importance d'obtenir un consensus national sur cette question fondamentale.